



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2018-078

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2018

Sommaire

ARS

- 64-2018-11-08-003 - Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant du logement n°5 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sise 3, chemin Beauvallon à JURANCON, parcelle cadastrée AD 191 (2 pages) Page 4
- 64-2018-11-08-002 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un logement situé au 2ème étage d'un immeuble sis 37, rue Emile Guichenné à PAU, parcelle cadastrée CP 341 en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique (2 pages) Page 7

DDFIP

- 64-2018-09-03-024 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal PCRPA Pau (1 page) Page 10
- 64-2018-11-02-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à compter du 1er novembre 2018 (1 page) Page 12

DDPP

- 64-2018-11-09-003 - ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (2 pages) Page 14
- 64-2018-11-14-001 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Nerea ETCHEBERRIA) (2 pages) Page 17

DDTM

- 64-2018-11-07-003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de confortement d'une berge sur le Lagoin sur la commune de Beuste (3 pages) Page 20
- 64-2018-11-07-005 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre des travaux de réfection d'un mur de bâtiment en bordure du ruisseau Abrakuko erreka sur 52 mètres sur la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry (3 pages) Page 24
- 64-2018-11-09-002 - Arrêté préfectoral du 09/11/2018 portant autorisation de périmètre de sécurité pour des feux d'artifices et arrêts provisoires de la navigation fluviale sur le domaine public fluvial de la Nive à Bayonne pétitionnaire : Mairie de Bayonne commune : Bayonne (2 pages) Page 28
- 64-2018-11-07-002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'intervention pour restructurer l'amont de la passe à poissons Lachadenède implantée en rive droit du seuil de la centrale Dabadie sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie - Gave d'Ossau (4 pages) Page 31
- 64-2018-11-08-001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux d'enlèvement d'atterrissement à l'aval de l'aménagement de Pardies et la reconstitution de la berge rive droite sur la commune d'os-Marsillon (4 pages) Page 36

DDTM-SGPE

- 64-2018-11-05-002 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une station d'alerte sur la station d'épuration de Cambo-les-Bains sur la Nive commune de Cambo-les-Bains (3 pages) Page 41
- 64-2018-11-06-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2015191-019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la prise d'eau de la centrale d'Auterrive sur le gave d'Oloron rive gauche commune d'Auterrive (3 pages) Page 45
- 64-2018-11-05-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une canalisation souterraine de transport de gaz naturel DN080 sur le gave de Pau commune de Ramous et Bérenx (3 pages) Page 49

DDTM64

- 64-2018-11-12-002 - A64 La pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier . Des restriction de circulation pourront être prises sur l'autoroute A64 sur la commune d'Espoey sur la période du 26 novembre au 21 décembre 2018 pour procéder à des travaux de renforcement de piles d'ouvrage. (2 pages) Page 53

PREFECTURE

- 64-2018-11-13-001 - (Bayonne périmètre Saint Esprit) (2 pages) Page 56
- 64-2018-11-07-004 - AP convocation jury examen secourisme (2 pages) Page 59
- 64-2018-10-30-008 - arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à M. David JUBE (1 page) Page 62
- 64-2018-10-30-007 - arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à Mme Laetitia LABOURDETTE (1 page) Page 64
- 64-2018-11-06-004 - arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant la constitution de réserves foncières destinées à l'aménagement du centre bourg de la commune de Saint-Michel au bénéfice de l'Etablissement public foncier local Pays-basque (3 pages) Page 66
- 64-2018-11-12-003 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte d'aménagement de la station de ski de fond du Somport (2 pages) Page 70
- 64-2018-11-09-001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) (2 pages) Page 73
- 64-2018-11-12-001 - Arrêté préfectoral portant versement de la Dotation Générale de Décentralisation 2018 au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'élaboration du SCOT du Pays Basque et Seignanx (2 pages) Page 76

ARS

64-2018-11-08-003

Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger
imminent pour la santé

et la sécurité de l'occupant du logement n°5 situé au

Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé

et la sécurité de l'occupant du logement n°5 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sise

3, chemin Beauvallon à JURANCON, parcelle cadastrée AD 191
3, chemin Beauvallon à JURANCON, parcelle cadastrée

AD 191



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°
portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé
et la sécurité de l'occupant du logement n°5 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sise
3, chemin Beauvallon à JURANCON, parcelle cadastrée AD 191

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-4,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental (RSD) des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-Atlantiques et l'agence régionale de santé (ARS) Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu la visite du logement n°5 situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 3, chemin Beauvallon à Jurançon (64110), parcelle cadastrée AD 191, réalisée le 26 octobre 2018 par M. RITOURET, agent assermenté et habilité de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques (DD64) de l'ARS Nouvelle Aquitaine, en présence de Mme LASSERRE, du bureau d'études SOLIHA, de M. SAMPEREZ, de la police municipale de Jurançon et de M. Ismaël LY, locataire ;
- Vu le rapport établi le 30 octobre 2018 par la DD64 de l'ARS Nouvelle Aquitaine, dans le cadre d'une évaluation de l'état sanitaire d'un logement situé 3, chemin Beauvallon à Jurançon (64110) ;

Considérant que l'installation électrique est défectueuse et présente un danger pour l'occupant et le bâtiment (risques d'électrocution, de court-circuit et d'incendie) : absence de terre et de protection différentielle 30 mA, disjonction fréquente etc. ;

Considérant que l'absence de ventilations réglementaires dans une pièce équipée d'une chaudière fonctionnant au gaz présente un risque imminent pour la santé et la sécurité de son occupant,

Sur la proposition de la directrice de la DD64 de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Décision

M. Ernest CRUZ, domicilié au 9, route des Pindats à Mazerès Lezons (64110), propriétaire du logement n°5 au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 3, chemin Beauvallon à Jurançon (64110),

parcelle cadastrée AD 191, ou ses ayants droit, est mis en demeure de prendre les mesures suivantes, dans le délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- faire installer des ventilations réglementaires compatibles avec l'utilisation d'une chaudière fonctionnant au gaz par un professionnel qualifié,
- transmettre à monsieur le Maire de Jurançon et à la DD64 de l'ARS Nouvelle Aquitaine une attestation de conformité,
- faire procéder à la vérification de l'installation électrique par un électricien qualifié,
- faire réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité par un électricien professionnel,
- faire certifier, par un organisme indépendant (entreprise qualifiée Qualifélec ou Consuel ou un bureau d'études), que les travaux ont permis de mettre en sécurité l'installation électrique et transmettre à la DD64 de l'ARS Nouvelle Aquitaine l'attestation produite.

Article 2 : Travaux d'office

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office les travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et à l'occupant. Il sera transmis au procureur de la république, au maire de Jurançon, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale des services fiscaux, à la caisse d'allocations familiales. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Jurançon.

Article 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - BP 543 64000 Pau), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Jurançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le préfet,

ARS

64-2018-11-08-002

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un
logement situé au 2ème étage d'un immeuble sis 37, rue
Emile Guichenné

*Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un logement situé au 2ème étage d'un immeuble
à PAU, parcelle cadastrée CP 341
sis 37, rue Emile Guichenné*

en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé
en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique
publique



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté n°
prescrivant des mesures d'urgence dans un logement situé au 2^{ème} étage d'un immeuble
sis 37, rue Emile Guichenné
à PAU, parcelle cadastrée CP 341
en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311- 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé (ARS) d'Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu la visite du logement sis 37, rue Emile Guichenné à Pau (64000) le 6 septembre 2018 réalisées par M. DUPOUY et M. GARCIA du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de Pau, en présence de Mme d'EYSSAUTIER, assistante sociale au centre communal d'actions sociales (CCAS) de Pau, et Mme Rosa BRETTE DIBAT, locataire; constatant l'urgence de remédier à l'insalubrité de ce logement,

Considérant que le logement occupé par Mme Rosa BRETTE DIBAT, constitue actuellement une source d'insalubrité pouvant attirer et faire proliférer les insectes, la vermine et les rongeurs et qu'il crée de plus en plus une gêne pour le voisinage de par les odeurs nauséabondes qui s'en dégagent,

Considérant que la présence de débris, objets et substances diverses entreposés dans ces lieux peut porter une atteinte grave à la santé publique,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la protection générale de la santé d'intervenir en urgence afin de procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection du logement occupé par Mme Rosa BRETTE DIBAT dans le cadre des conditions fixées par le Code de la Santé Publique.

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Pau,

A R R E T E

Article 1^{er} : Mise en demeure

Mme Rosa BRETTE DIBAT, née le 28/09/1933 à Lasclaveries, domicilié sis 37, rue Emile Guichenné à Pau (64000) devra faire procéder à l'évacuation des déchets stockés dans son logement. Elle devra ensuite faire nettoyer, désinfecter et désinsectiser les lieux.

Article 2 : Délai d'exécution des travaux

Un délai de 48 heures lui est accordé pour satisfaire à ces prescriptions.

Article 3 : Exécution des travaux

Faute par Mme Rosa BRETTE DIBAT de réaliser les mesures prescrites à l'article 1 dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Pau, ou à défaut le Préfet, les fera exécuter d'office et ce, aux frais de Mme Rosa BRETTE DIBAT, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire et le maire Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le préfet,

DDFIP

64-2018-09-03-024

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal PCR P Pau

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de PAU

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BERDOS Joëlle	DARSU Pascal	SEGUIER Anne

b) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
AMROUN Laurence	CAPDEVIELLE Françoise	CHANTELOUP Roselyne
DESBONNET Catherine	FONTARRABIE Hélène	LE BRETON Monique
MOUNETOU Pascal		

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Pau, le 03/09/2018

Le responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine

L'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques
Eric SAINT-GENES

DDFIP

64-2018-11-02-001

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière
de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de
l'article 408 de l'annexe II au
code général des impôts à compter du 1er novembre 2018

Direction départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à compter du 1er novembre 2018

NOM	PRENOM	RESPONSABLES DE SERVICES
BADET	BRUNO	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BAYONNE-ANGLET
LADEVEZE	MARYZE	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BIARRITZ
JEANJEAN	BERNARD	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE PAU NORD
ARISTOUY	MARC	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE PAU SUD
TAUDIN-EZQUERRO	RITA	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BAYONNE-ANGLET
CAZENAVE	DOMINIQUE	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BIARRITZ
EYMARD	PHILIPPE	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE PAU NORD
MIEYBEGUE	FRANCIS	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE PAU SUD
MENET	PAULE	SIP/SIE OLORON SAINTE MARIE
LABEYRIE	XAVIER	SIP/SIE ORTHEZ
CAHUZAC	MARIE-PIERRE	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET ENREGISTREMENT 1ER BUREAU BAYONNE
BERHONDO	LAURENT	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE 2è BUREAU BAYONNE
BURRI	ERIC	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET ENREGISTREMENT 1ER BUREAU PAU
CAHUZAC	MICHEL	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE 2è BUREAU PAU
SANTIAGO	BERNADETTE	CENTRE DES IMPOTS FONCIERS
PERRIERE	THIBAUT	1ère BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS BAYONNE
MENVIELLE (INTERIM)	DANIEL	2è BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS PAU
MAURIN	MARTINE	3è BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS BIARRITZ
BOSCQ	JEAN-PIERRE	POLE contrôle EXPERTISE BAYONNE
BOSCQ	JEAN-PIERRE	POLE contrôle EXPERTISE BIARRITZ
GERAULT	MAITE	POLE contrôle EXPERTISE PAU
LESPIAU	BERNADETTE	POLE contrôle REVENUS PATRIMOINE BAYONNE
SAINT-GENES	ERIC	POLE contrôle REVENUS PATRIMOINE PAU
LABAIGS	REGIS	POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
SAINT GERMAIN	JEAN-LUC	TRESORERIE D'ARUDY
FABRE	CHRISTOPHE	TRESORERIE D'ARZACQ MORLANNE
GOUSTANS	ROBERT	TRESORERIE DU BASSIN LACQ
JORAJURIA	LORRAINE	TRESORERIE DU BEARN DES GAVES
BESSE	SYLVAIN	TRESORERIE DE BEDOUS
ANNEBIQUE	BERNARD	TRESORERIE DE CAMBO-LES-BAINS
GABARRUS	CHRISTINE	TRESORERIE D' HASPARREN
PEREZ	ANNE MARIE	TRESORERIE D' HENDAYE
BERINGUER	SOPHIE	TRESORERIE DE LARUNS
TOURNAIRE	ALAIN	TRESORERIE DE LEMBEYE
ETCHELECOU	MAITE	TRESORERIE DE MAULEON
ALLIEZ	CHRISTINE	TRESORERIE DE MONEIN
COUSSOT	CORINNE	TRESORERIE DE MORLAAS
BERGEROO-CAMPAGNE	PHILIPPE	TRESORERIE DE NAY
TOURNAIRE (Intérim)	ALAIN	TRESORERIE DE PONTACQ
NOBLIA	BERNADETTE	TRESORERIE DE SAINT ETIENNE DE BAIGORRY
GRANET	FRANCOIS	TRESORERIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
NOBLIA (INTERIM)	BERNADETTE	TRESORERIE DE SAINT JEAN PIED DE PORT
PEDEHONTAA-HIAA	SERGE	TRESORERIE DE SAINT PALAIS
GARRIGA	PATRICK	TRESORERIE DE TARDETS

DDPP

64-2018-11-09-003

ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose bovine

ARRETE N° _____
DE LEVEE DE DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION
ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 02 août 2017 nommant M.Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 64-2018-07-10-005 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de EARL LACOSTE sise 64150 LAGOR (numéro d'exploitation 64301074) ;
- VU** les trois contrôles consécutifs favorables des 26 mars, 28 mai et du 30 juillet 2018 réalisés dans le cadre de la procédure d'abattage partiel ;
- VU** la désinfection des bâtiments d'élevage de EARL LACOSTE réalisée le 27/09/2018 sur le site de Lagor et le 18/10/18 sur le site d'Ogène-Camptort ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de l'EARL LACOSTE sise 64150 LAGOR (numéro d'exploitation 64301074) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de EARL LACOSTE (numéro d'exploitation 64301074) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64150 LAGOR, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE VETERINAIRES GASTON PHOEBUS 64300 ORTHEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 novembre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le chef de service,

Jean-Pierre VERNOZY

2/0

DDPP

64-2018-11-14-001

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Nerea
ETCHEBERRIA)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Nerea ETCHEBERRIA née le 14/07/1992 à Vitoria-Gastiez (Espagne) et domiciliée professionnellement à Urrugne (64122) ;

Considérant que Madame Nerea ETCHEBERRIA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Nerea ETCHEBERRIA** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Urrugne (64122).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Nerea ETCHEBERRIA** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Nera ETCHEBERRIA** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 14 novembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation
Le chef du service santé, protection animale et environnement

Jean-Pierre VERNOZY

DDTM

64-2018-11-07-003

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre de travaux de confortement d'une berge sur le
Lagoin sur la commune de Beuste

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans le Lagoïn sur la commune de Beuste

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte du Syndicat de défense contre les inondations du Lagoïn à Angaïs en date du 6 novembre 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 novembre 2018
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 6 novembre 2018 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de confortement d'une berge du Lagoïn par enrochements sur la commune de Beuste, à l'aval du seuil de la rue du Moulin ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat de défense contre les inondations du Lagoïn (n° SIRET 256 401 191 00018), représenté par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de confortement d'une berge du Lagoïn par enrochements sur la commune de Beuste, à l'aval du seuil de la rue du Moulin.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Fabrice Masseboeuf, responsable technique de la fédération de pêche.

Intervenants : Salariés de la fédération des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **7 novembre 2018 au 15 novembre 2018 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concerné : Le Lagoin sur la commune de Beuste.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, dans le Lagoin en dehors de la zone d'influence des travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 novembre 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2018-11-07-005

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre des travaux de réfection d'un mur de bâtiment en bordure du ruisseau Abrakuko erreka sur 52 mètres sur la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins de sauvegarde dans l'Abrakuko Erreka

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique APRN en date du 2 novembre 2018 pour le compte de Madame Marie Mortalena demeurant maison Atherbea, quartier Haitzalde, 64430 Saint-Etienne-de-Baïgorry ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 novembre 2018 ;
Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 novembre 2018 ;
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 5 novembre 2018 ;
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de réfection d'un mur de bâtiment en bordure du ruisseau Abrakuko erreka sur 52 mètres sur la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Madame Marie Mortalena, demeurant maison Atherbea, quartier Haitzalde, 64430 Saint-Etienne-de-Baïgorry ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de réfection d'un mur de bâtiment en bordure du ruisseau Abrakuko erreka sur 52 mètres sur la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Louis Biscaichipy, Président de l'APRN.

Intervenants : Franck Darritchon, garde APRN, Lucie Crouzeau, garde pêche + plusieurs bénévoles.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **7 novembre 2018 au 15 novembre 2018 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau et commune concernés : Ruisseau Abrakuko erreka sur la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique APRN.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Espèces de 1^{ère} catégorie (truites, vairons, anguilles,...).

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, en amont du lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique APRN.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Abrogation de l'arrêté

L'arrêté n° 64-2018-10-15-003 du 15 octobre 2018 est abrogé à la signature du présent arrêté.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 novembre 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : AAPPMA APRN
Ensemble Denek Bat – Route de Bayonne - 64220 Uhart-Cize

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2018-11-09-002

Arrêté préfectoral du 09/11/2018 portant autorisation de
périmètre de sécurité pour des feux d'artifices et arrêts
provisoires de la navigation fluviale sur le domaine public
fluvial de la Nive à Bayonne
pétitionnaire : Mairie de Bayonne
commune : Bayonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de périmètre de sécurité pour des feux d'artifice et arrêts provisoires de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial de la Nive à Bayonne

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 23 octobre 2018, par laquelle M. le Maire de Bayonne sollicite l'autorisation de périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, lors des feux d'artifice tirés depuis le confluent de l'Adour et de la Nive ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, sur la Nive lors de ces événements ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er}

Monsieur le Maire de Bayonne est autorisé à installer un périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, sur la Nive, à effet d'exercer des tirs de feux d'artifice depuis le Bastion Royal à Bayonne les 8, 15 et 22 décembre 2018 de 17h30 à 22h00.

Article 2

Durant ces périodes, la navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf services et ayants droits par autorisation municipale, seront interdits dans la zone comprise entre le pont du Génie en aval et le pont du chemin de fer (SNCF) en amont.

Article 3

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

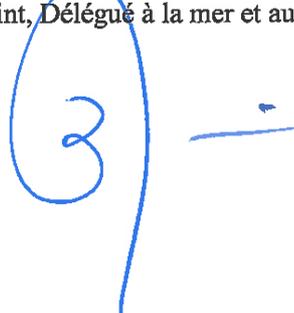
Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous-préfète de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Monsieur le Maire de Bayonne.

Fait à Anglet, le 09 NOV. 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral



DDTM

64-2018-11-07-002

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement concernant l'intervention pour restructurer
l'amont de la passe à poissons Lachadenède implantée en
rive droit du seuil de la centrale Dabadie sur la commune
d'Oloron-Sainte-Marie - Gave d'Ossau

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'intervention pour restructurer l'amont de la passe à poissons Lachadenède implantée en rive droite du seuil de la centrale Dabadie sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie – gave d'Ossau

Pétitionnaire : SARL Centrale Hydroélectrique Ossau Oloron (CH2O)

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 octobre 2018, présenté par la SARL Centrale Hydroélectrique Ossau Oloron (CH2O), enregistré sous le n° 64-2018-00256 et relatif à l'intervention pour restructurer l'amont de la passe à poissons Lachadenède implantée en rive droite du seuil de la centrale Dabadie ;

Vu les courriers électroniques de la SARL CH2O reçus le 26 et le 29 octobre 2018 complétant le dossier déposé le 25 octobre 2018 ;

Vu le récépissé de déclaration relatif à cette opération, délivré le 25 octobre 2018 ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté transmis par courrier électronique le 5 novembre 2018 ;

Considérant que les crues du 13 juin 2018 ont déstabilisé les fondations de la partie amont de la passe à poissons Lachadenède ;

Considérant que l'agence française de biodiversité (AFB) a constaté, lors d'une visite sur site le 17 septembre 2018, que le bâti de la volée amont de la passe à ralentisseurs s'est affaissé ;

Considérant que ce dommage est susceptible de générer un dysfonctionnement du dispositif du moins hors période d'étiage, l'alimentation de la passe étant sensiblement supérieure au débit nominal ;

Considérant que l'ouvrage de franchissement doit être consolidé ;

Considérant qu'il est nécessaire que la SARL CH2O assure la fonctionnalité de la passe à l'issue des travaux ;

Considérant que le débit d'alimentation de la passe à ralentisseurs est fixé à 0,5 m³/s dans le cadre de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 août 1989 modifié et qu'il y a lieu de vérifier que le débit restitué à l'issue des travaux est conforme aux dispositions dudit arrêté ;

Considérant que la passe à ralentisseurs doit être fonctionnelle de l'étiage à 2 à 3 fois le module ;

Considérant qu'il convient de réaliser un jaugeage du débit transitant dans la passe à ralentisseurs comme indiqué dans le courrier adressé à la SARL CH2O par la DDTM le 1^{er} septembre 2018 ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la réalisation du batardeau destiné à la réalisation des travaux avec des matériaux d'apport ;

Considérant que le gave d'Ossau est retenu dans les listes de cours d'eau établis en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et qu'il présente des enjeux particulièrement élevés pour la préservation des espèces migratrices amphihalines ;

Considérant que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 25 octobre 2018 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la SARL CH2O de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'intervention pour restructurer l'amont de la passe à poissons Lachadenède implantée en rive droite du seuil de la centrale Dabadie .

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions spécifiques ci-après.

- Le batardeau doit être réalisé hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune, avant le 15 novembre 2018 (respect de la période de frai des salmonidés). Si toutefois il vient à être emporté par une crue, les travaux seront définitivement stoppés et reportés à l'étiage estival prochain.
- Dès la mise hors d'eau de la passe à ralentisseurs et avant d'engager les travaux de restructuration prévus dans le dossier de déclaration de travaux, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau des relevés topographiques établis par un géomètre-expert, rattachés au NGF, de la passe à ralentisseurs avant travaux (volée aval, bassin de repos et partie amont endommagée de la

pas) avec les plans suivants : plan de masse, profil en long, profils en travers des volées amont et aval. Chaque ralentisseur est à représenter sur les vues en plans et sur les profils en long. La cote de l'arête de déversement de la pointe amont et du radier sont à communiquer expressément du moins pour les ralentisseurs amont et aval de chaque volée. La hauteur et les dimensions des ralentisseurs, ainsi que leur espacement, sont à porter sur les plans, de même que la largeur, la longueur et la pente de chacune des volées. La cote des lignes d'eau est à figurer (amont du seuil, bassin de repos, prébarrage, aval du seuil).

- Le pétitionnaire transmet dans le même temps une note permettant d'établir un diagnostic sur le fonctionnement de l'ouvrage de franchissement et une notice explicative détaillant les cotes objectif, notamment s'agissant des ralentisseurs amont et aval de la volée supérieure et des radiers correspondants. Le choix de la hauteur des ralentisseurs et plus généralement de leurs dimensions est à expliciter. Les simulations du fonctionnement hydraulique de la passe sont à communiquer pour l'étiage, le module, 1,5 x module, de 2 à 3 x module.
- Le pétitionnaire prévoit une feuillure dans le génie-civil en amont de la passe et un batardeau manœuvrable à la main, permettant de mettre à sec la passe pour des durées limitées à quelques dizaines de minutes notamment pour faciliter l'entretien et les levés topographiques. Les opérations d'assèchement de la passe sont précédées d'un porté à connaissance par courriel électronique à l'attention de l'administration (ddtm-sgpe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) et de l'AFB (service départemental - pierre-alex.morel@afbbiodiversite.fr et unité spécialisée migrateurs - nicoles.bordes@afbbiodiversite.fr).
- Les matériaux d'apport permettant la réalisation du batardeau ne doivent pas être remis dans le lit du cours d'eau. Ils doivent être évacués dans le respect des réglementations applicables.
- Les travaux doivent être achevés avant le 31 décembre 2018.
- Dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet un relevé topographique rattaché au NGF de la passe à ralentisseurs et présente les plans selon les mêmes dispositions que celles détaillées pour le relevé avant-travaux.
- Dans un délai de huit mois à l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet un profil en long de la passe à ralentisseurs faisant apparaître les lignes d'eau à l'aval du seuil, à l'amont du prébarrage, au bassin de repos, à l'amont du seuil selon des débits contrastés du gave (étiage, module, 1,5 x le module, 2 à 3 x le module) et les simulations hydrauliques relatives à son fonctionnement. En cas de difficultés, pour faciliter les relevés de lignes d'eau de part et d'autre des volées de ralentisseurs, le pétitionnaire dispose plusieurs échelles limnimétriques graduées en centimètres (amont seuil, aval seuil, amont prébarrage, bassin de repos) dont la cote d'origine est reportée sur les plans.
- Dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet, pour une cote proche de la retenue normale, un jaugeage du débit transitant dans la passe à ralentisseurs afin de s'assurer que les prescriptions contenues dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 août 1989 modifié sont bien respectées ;
- A l'issue des travaux, si la passe à ralentisseurs n'est pas fonctionnelle, le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'ouvrage.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la

connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie reçoit copie de la déclaration, du récépissé, et du présent arrêté. Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés dans la mairie d'Oloron-Sainte-Marie pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifiée au directeur de la SARL CH2O par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 7 novembre 2018
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

DDTM

64-2018-11-08-001

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement concernant les travaux d'enlèvement
d'atterrissement à l'aval de l'aménagement de Pardies et la
reconstitution de la berge rive droite sur la commune
d'os-Marsillon

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux d'enlèvement d'atterrissement à l'aval de l'aménagement de Pardies et la reconstitution de la berge rive droite

Commune d'Os-Marsillon

Pétitionnaire : Société Hydroélectrique et Immobilière du Sud (SHIS)

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90/ENV/024 du 16 octobre 1990 autorisant l'exploitation de la centrale de Pardies modifié par les arrêtés préfectoraux du 4 mars 1992, du 5 novembre 1992 et du 31 août 1993 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par la Société Hydroélectrique et Immobilière du Sud (SHIS), reçu le 7 août 2018, enregistré sous le n° 64-2018-00163 et relatif à des travaux d'enlèvement d'atterrissement rive droite et à la reconstitution de la berge rive droite à l'aval de la centrale de Pardies ;

Vu le récépissé de déclaration relatif à cette opération délivré le 8 août 2018 ;

Vu le courrier de la SHIS reçu le 26 septembre 2018, complétant le dossier déposé le 7 août 2018, en réponse à la demande de la DDTM du 21 septembre 2018 ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté transmis le 16 octobre 2018 par courrier ;

Considérant que la SHIS, dans son dossier de déclaration, prévoit d'utiliser les matériaux d'un atterrissement situé dans le gave de Pau, en aval du barrage, afin de les déposer en rive droite pour reconstituer la berge ;

Considérant que cette berge a déjà fait l'objet, à plusieurs reprises, de travaux de consolidation ou de reconstruction avec des matériaux du gave ;

Considérant que les opérations récurrentes de reconstitution de la berge avec les matériaux du gave ont une incidence sur les milieux aquatiques et la ressource en eau ;

Considérant que la localisation de l'atterrissement utilisé pour la reconstitution de la berge est situé à 250 m en aval du barrage ;

Considérant qu'il n'est pas avéré que le déplacement de l'atterrissement est nécessaire pour assurer l'accès des engins de réparation au barrage, le maintien de bonnes conditions d'accès des poissons à la passe de montaison, les bonnes conditions de fonctionnement du canal de fuite, la productivité de la centrale ;

Considérant que la SHIS prévoit de déplacer un volume de matériaux annoncé à 1950 m³ sans apporter les éléments justificatifs correspondants ;

Considérant les dispositions de l'article R. 214-32- 4° (e) qui prévoit que le dossier de déclaration précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives possibles ;

Considérant la nécessité de démontrer que la reconstitution de la berge est nécessaire et, si tel est le cas, de proposer une solution de moindre impact pour la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 8 août 2018 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la SHIS de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'enlèvement d'atterrissement et la reconstitution de la berge, rive droite, à l'aval de la centrale de Pardies.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m3 (A), 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
---------	--	-------------	-----------------------

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Concernant les enlèvements d'atterrissement, le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- les matériaux extraits sont déposés en pied de berge rive droite afin qu'ils soient repris par le cours d'eau en crue ;
- afin de justifier du volume de matériaux déplacés, le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau, 15 jours avant le début des travaux, un relevé topographique rattaché au NGF de la zone curée, réalisé par un géomètre (plan de masse, trois profils en travers et un profil en long) ainsi que le profil projeté à l'issue des travaux ;
- dans un délai de 2 mois à l'issue des travaux, le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau un relevé topographique de la zone curée sur les mêmes profils et justifie les écarts constatés entre le profil projeté et le profil réalisé.

Concernant les travaux de reconstitution de la berge, rive droite le pétitionnaire devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- dans un délai de 6 mois à l'issue des travaux, le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau une étude permettant d'analyser l'impact des écoulements sur l'érosion de la berge rive droite, d'étudier la nécessité éventuelle de procéder à sa reconstitution et de justifier la solution à retenir parmi les alternatives possibles, conformément aux dispositions de l'article R. 214-32- 4°(e).

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Os-Marsillon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Os-Marsillon, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifiée au directeur de la Société Hydroélectrique et Immobilière du Sud par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 8 novembre 2018
Pour le Préfet et par subdélégation
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

PJ : annexe I (liste des arrêtés de prescriptions générales)

DDTM-SGPE

64-2018-11-05-002

Arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par une station d'alerte sur la
station d'épuration de Cambo-les-Bains sur la Nive
commune de Cambo-les-Bains

Arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une station d'alerte sur la station d'épuration de Cambo-les-Bains sur la Nive Commune de Cambo-les-Bains

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 modifié donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande en date du 31 août 2018 par laquelle la Communauté d'agglomération Pays Basque, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial par une station d'alerte sur la station d'épuration de Cambo-les-Bains sur la Nive sur la commune de Cambo-les-Bains ;
- Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 octobre 2018 fixant les conditions financières ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Pays Basque, en date du 4 octobre 2018 ;
- Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 4 octobre 2018 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Communauté d'agglomération Pays Basque (SIRET n° 200 067 106 00019), 15 avenue Foch, CS 88507, 64185 Bayonne Cedex, représentée par son président, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par une station d'alerte sur la station d'épuration de Cambo-les-Bains sur la Nive, en rive droite (coordonnées GPS : Lat : 43,368599 – Long :-1,405591), située sur la commune de Cambo-les-Bains au lieu-dit « Bas Cambo ».

L'installation est constituée comme suit :

- réalisation d'une dalle en béton de fixation de la crépine inférieure à 2 m² ;
- réalisation d'une tranchée d'environ 10 m de longueur et 80 cm de largeur accueillant 3 tubes de protection des câbles (2 de 110 mm et 1 de 40 mm de diamètre) ;

- une crépine de 254 mm de diamètre ;
- un flotteur de 900 mm de diamètre ;
- un tuyau de 1 m de longueur maximum posé dans le cours d'eau de la Nive pour le refoulement de l'eau.

L'ensemble de ces équipements constitue une station de suivi en continu de la qualité de l'eau de la Nive.

L'installation est modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date du présent arrêté. Elle cesse de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci est périmée de plein droit.

Article 3 : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit. Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 4 : Entretien et responsabilité

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fait son affaire de toutes autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration.

Article 8 : Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10 : Contrôle des installations

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

Article 13 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Cambo-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 novembre 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

DDTM-SGPE

64-2018-11-06-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2015191-019
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine
public fluvial pour la prise d'eau de la centrale d'Auterrive
sur le gave d'Oloron rive gauche commune d'Auterrive

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2015191-019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la prise d'eau de la centrale d'Auterrive sur le Gave d'Oloron rive gauche – Commune d'Auterrive

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-8 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-13 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 modifié donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015191-019 du 10 juillet 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la prise d'eau de la centrale d'Auterrive sur la rive gauche du Gave d'Oloron, sur la commune d'Auterrive ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016060-011 du 29 février 2016 portant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique par la centrale hydroélectrique d'Auterrive ;
- Vu le dossier déposé par la SAS CHE Auterrive en date du 6 février 2014, déclaré complet le 12 janvier 2015 et actualisé le 3 août 2015, demandant l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière gave d'Oloron pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune d'Auterrive, destinée à la production d'énergie hydroélectrique ;
- Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 juillet 2018 fixant les conditions financières ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le directeur de la SAS CHE Auterrive, en date du 31 juillet 2018 ;
- Vu l'absence d'avis de la SAS CHE Auterrive sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 31 juillet 2018 ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2016060-011 du 29 février 2016 autorise l'exploitation d'une puissance maximale brute de 487 kW s'ajoutant à la puissance maximale brute fondée établie à 141 kW ;
- Considérant que la puissance normale brute exploitée s'établit à 440 kW selon les dispositions du dossier déposé par la SAS CHE Auterrive sus-visé ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2015191-019 du 10 juillet 2015 autorise uniquement l'occupation du domaine public par les bajoyers de la prise d'eau (rives droite et gauche) et une pré-grille ;
- Considérant les dispositions des articles L. 2125-7 et R. 2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques qui définissent les conditions d'assujettissement à redevance des titulaires d'autorisations de prise d'eau sur le domaine public fluvial ;

Considérant que la SAS CHE Auterrive doit être assujettie à redevance pour le prélèvement excédant le prélèvement fondé en titre ;

Considérant que l'occupation et l'utilisation du domaine public fluvial par les installations concernées par le présent arrêté permet à la SAS CHE Auterrive une exploitation économique ;

Considérant que la SAS CHE Auterrive est propriétaire de la centrale, qui est pour partie fondée en titre, qu'elle est la seule en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause en application de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, et en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'organiser une procédure de sélection préalable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015191-019 du 10 juillet 2015 est modifié comme suit :

« La SAS CHE AUTERRIVE (SIRET n° 538 567 637 00037), représentée par son directeur, domiciliée 121 chemin Devezes, 64121 SERRES-CASTET, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial à la suite du réaménagement de la centrale hydroélectrique d'Auterrive située en rive gauche du Gave d'Oloron, sur la commune d'Auterrive, au lieu dit Belle (Coordonnées Lambert 93 : X = 376570, Y = 6271080) ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté.

Le domaine public fluvial sera occupé par les bajoyers de la prise d'eau (rives droite et gauche) et une pré-grille conformément au plan ci-joint.

Le permissionnaire est autorisé à prélever l'eau sur le domaine public fluvial pour l'exploitation d'une puissance normale brute de 440 kW.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire. »

Article 2 : Redevance

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015191-019 du 10 juillet 2015 est modifié comme suit :

« Le permissionnaire paie d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle fixée à :

- DEUX CENTS EUROS (200 €) pour l'occupation du domaine public ;
- HUIT CENT CINQ EUROS (805 €) pour le prélèvement autorisé excédant le droit fondé en titre.

Cette redevance d'un montant total de MILLE CINQ EUROS (1005 €) est payable à réception de l'avis de paiement. Cette redevance est révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier. »

Article 3 : Autres articles de l'arrêté n° 2015191-019 du 10 juillet 2015

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015191-019 du 10 juillet 2015 demeurent inchangés.

Article 4 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et le maire de la commune d'Auterrive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 6 novembre 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

DDTM-SGPE

64-2018-11-05-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une canalisation souterraine de transport de gaz naturel DN080 sur le gave de Pau commune de Ramous et Bérenx



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une canalisation souterraine de transport de gaz naturel DN080 sur le Gave de Pau Communes de Ramous et Bérenx

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 modifié donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 00 R 698 en date du 4 décembre 2000 renouvelant l'autorisation pour le pétitionnaire d'occuper temporairement le domaine public fluvial par une canalisation souterraine de transport de gaz naturel sur le gave de Pau, et ce jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- Vu la demande en date du 13 septembre 2018 par laquelle la société TEREKA S.A. sollicite le renouvellement de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial ;
- Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 octobre 2018 fixant les conditions financières ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à la société TEREKA S.A., en date du 9 octobre 2018 ;
- Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 9 octobre 2018 ;
- Considérant que l'occupation et l'utilisation du domaine public fluvial par les installations concernées par le présent arrêté permet au pétitionnaire une exploitation économique ;
- Considérant que la société TEREKA S.A. seule société habilitée pour le transport du gaz naturel dans le sud-ouest de la France et propriétaire de la canalisation, qu'elle est la seule en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause en application de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, et en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'organiser une procédure de sélection préalable ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Objet de l'autorisation

La société TEREKA S.A. (SIRET n° 095 580 841 00617), représentée par son Directeur, domiciliée, 40 avenue de l'Europe, CS 20522, 64010 PAU Cedex, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par une canalisation souterraine de transport de gaz naturel branchement DN080 Euralis Céréales Ramous, code ouvrage : 02A07C sur un linéaire d'emprunt d'environ 70 m sur le gave de Pau, situé sur les communes de Ramous et Bérenx (Coordonnées Lambert 93 : X = 386611, Y = 6275110), ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté.

L'installation est modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir de la date du présent arrêté. Elle cesse de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci est périmée de plein droit.

Article 3 : Redevance

Le pétitionnaire paie d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle fixée à SOIXANTE DEUX EUROS (62 €), payable à réception de l'avis de paiement. Cette redevance est révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4 : Entretien et responsabilité

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fait son affaire de toutes autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration.

Article 8 : Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10 : Contrôle des installations

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

Article 13 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Ramous, le maire de la commune de Bérenx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 novembre 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

DDTM64

64-2018-11-12-002

A64 La pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier . Des restriction de circulation pourront être prises sur l'autoroute

A64 La pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier . Des restriction de circulation pourront être prises sur l'autoroute A64 sur la

commune d'Espoey sur la période du 26 novembre au 21 décembre 2018 pour procéder à des travaux de renforcement de piles d'ouvrage.

A64 sur la commune d'Espoey sur la période du 26 novembre au 21 décembre 2018 pour procéder à des travaux de renforcement de piles d'ouvrage.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la
Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

AUTOROUTE A64 « LA PYRÉNÉENNE »

**DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
 - la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »
 - la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641
 - la bretelle du Val d'Aran A645,
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute-Garonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2018-09-03-009 du 03 septembre 2018 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- VU la note explicative présentée par la Société des autoroutes du Sud de La France en date du 11 octobre 2018,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 31 octobre 2018,

VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 02 novembre 2018,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de renforcement de piles d'ouvrages contre les chocs, des restrictions de circulation pourront être prises sur l'autoroute A64 au niveau du PR 123+769, sur la période du lundi 26 novembre au 21 décembre 2018.

ARTICLE 2 – Dans la période définie à l'article 1, une voie de circulation pourra être neutralisée dans le sens 1 Bayonne / Toulouse du PR 120+900 au PR 123+500, ainsi que dans le sens 2 Toulouse / Bayonne du PR125+600 au PR 123+500.

ARTICLE 3 – La signalisation mise en place nécessite de déroger aux principes généraux et à l'arrêté permanent de circulation sous chantier précédemment cité sur notamment son article 4 « les chantiers sont interrompus pendant les jours hors chantier » son article 5 « les chantiers pourront entraîner une réduction de nombre de voies si le débit à écouler au droit de la zone n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation » et son article 8 « inter distance entre chantiers ».

ARTICLE 4 – La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – L'information des usagers sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

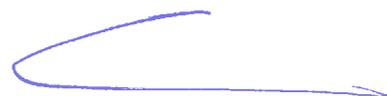
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **12 NOV. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
la secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



PREFECTURE

64-2018-11-13-001

(Bayonne périmètre Saint Esprit)

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 2012/0031 op° n° 2018/0452

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-19-152 du 19 juillet 2016 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé sous forme de périmètre vidéoprotégé situé dans le quartier Saint Esprit déposée par Monsieur le Maire de Bayonne (64100) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 novembre 2018 ;
Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur le Maire de Bayonne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0031 opération numéro 2018/0452.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 64-2016-07-19-152 du 19 juillet 2016 susvisé.

Article 2. – La modification porte sur l’extension du périmètre vidéoprotégé, désormais délimité par les adresses suivantes :

- quai Bergeret,
- quai de Lesseps,
- avenue Henri Grenet,
- rue Maubec,
- rue Sainte Catherine,
- boulevard Jean d’Amou,
- rue Denis Etcheverry,
- rue Aristide Briand.

Article 3. – Les autres dispositions de l’arrêté n° 64-2016-07-19-152 du 19 juillet 2016 demeurent applicables.

Article 4. - L’autorisation d’exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l’arrêté préfectoral n° 64-2016-07-19-152 du 19 juillet 2016, demeure valable jusqu’au 18 juillet 2021 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5. - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-07-004

AP convocation jury examen secourisme



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

Pau, le 7 novembre 2018

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°64-2018-11-07-
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2018 portant habilitation au service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques pour la formation aux premiers secours ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPS – 1610 A 64 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée au service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- Vu** le certificat de condition d'exercice du 10 septembre 2018 portant habilitation de l'académie Force spéciale terre pour assurer les formations aux premiers secours ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPS – 1711 B 19 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée à la Direction instruction santé des armées de l'École du Val-de-Grâce (Cefos) par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 portant agrément départemental à l'Union Française des œuvres laïques d'éducation physique des Pyrénées-Atlantiques (UFOLEP 64) ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1603 A 06 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée à l'Union Française des œuvres laïques d'éducation physique par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

Vu la demande d'ouverture de session de formation de « formateur aux premiers secours » déposée par l'académie Force spéciale terre ;

Vu la demande d'ouverture de session de formation de « formateur aux premiers secours » déposée par le service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande d'ouverture de session de formation de « formateur en prévention et secours civiques » déposée par l'UFOLEP 64 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : Le jury d'examen pour l'obtention des certificats de compétence de « Formateur aux Premiers Secours » et de « Formateur en Prévention et Secours Civiques » est convoqué le vendredi 21 décembre 2018 à 10 heures, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue du Maréchal Joffre à Pau.

Article 2 : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Stéphane LALANNE (formateur de formateurs – UFOLEP)
- M. Damien MALET (formateur de formateurs – Académie Force spéciale terre)
- M. Jérôme THESMIER (formateur de formateurs – SDIS)
- M. Eric MAUTALEN (formateur de formateurs – FNMNS)
- Dr Paul-Eric GARDERES (médecin).

Article 3 : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, M. Eric MAUTALEN est chargé d'assurer la présidence du jury.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

Préfecture

64-2018-10-30-008

arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement, échelon bronze à M. David

JUBE

*arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à
M. David JUBE*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

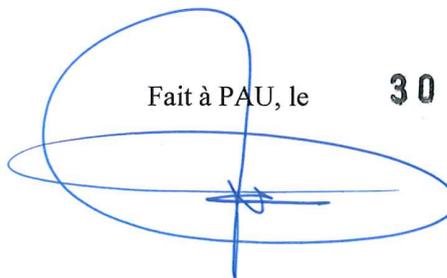
A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. David JUBE, pour avoir porté assistance à une personne victime d'un incendie.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

30 OCT. 2018



Gilbert PAYET

Préfecture

64-2018-10-30-007

arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement, échelon bronze à Mme Laetitia

LABOURDETTE

*arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à
Mme Laetitia LABOURDETTE*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

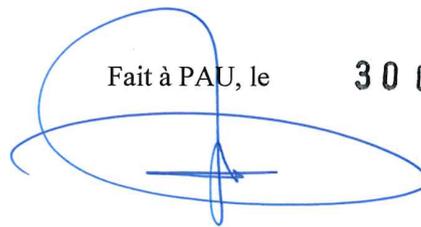
Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à Mme Laetitia LABOURDETTE, pour avoir porté assistance à une personne victime d'un incendie.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 30 OCT, 2010



Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2018-11-06-004

arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées pour procéder aux études concernant la constitution
de réserves foncières destinées à l'aménagement du centre
bourg de la commune de Saint-Michel au bénéfice de
l'Etablissement public foncier local Pays-basque

*arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées pour procéder aux études
concernant la constitution de réserves foncières destinées à l'aménagement du centre bourg de la
commune de Saint-Michel au bénéfice de l'Etablissement public foncier local Pays-basque*

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE
L'ESPACE

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU
EXP/2885
Tél. : 05.59.98.25.41
Courriel : christelle.vigneau@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant la constitution de réserves foncières destinées à l'aménagement du centre bourg de la commune de Saint-Michel au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier Local Pays-Basque

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU les articles 322-1 et suivants du nouveau code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-20180115-003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2018 déclarant d'utilité publique et cessibles des terrains nécessaires à la constitution de réserves foncières destinées à l'aménagement du centre bourg de la commune de Saint-Michel au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier Local Pays-Basque ;

VU l'ordonnance d'expropriation rendue le 28 septembre 2018 ;

VU la demande formulée par le directeur de l'Etablissement Public Foncier Local Pays-Basque le 12 octobre 2018 ;

VU le plan cadastral annexé ;

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de réaliser des études techniques préalables à la définition du projet d'aménagement d'ensemble (levées topographiques, sondages de sols, études d'urbanisme,...) sur les terrains figurant à l'intérieur du périmètre de la déclaration d'utilité publique sur le territoire de la commune de Saint-Michel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles le directeur de l'Etablissement Public Foncier Local Pays-Basque aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder à des études techniques préalables à la définition du projet d'aménagement d'ensemble (levées topographiques, sondages de sols, études d'urbanisme,...) sur les terrains figurant à l'intérieur du périmètre de la déclaration d'utilité publique sur le territoire de la commune de Saint-Michel.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire de la commune de Saint-Michel à l'intérieur du périmètre du plan joint en annexe.

ARTICLE 3 - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui elle délègue ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'Instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétaires par les études sera à la charge de l'Etablissement Public Foncier Local Pays-Basque.

A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'Etablissement Public Foncier Local Pays-Basque, le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune citée à l'article 2 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

ARTICLE 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à la commune visée à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté et du plan annexé seront affichés dans la mairie et aux lieux habituels d'affichage de la commune visée à l'article 2 ci-dessus, à la diligence du maire. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – SCPI – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU cedex.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et du plan annexé seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans cette commune, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** à compter de l'affichage dans la mairie.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toutes réquisitions.

ARTICLE 8 - Le délai de validité du présent arrêté court jusqu'au 31 mars 2019 à compter de la date de sa signature. Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le directeur de l'Etablissement Public Foncier Local Pays-Basque, le maire de la commune de Saint-Michel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 6 novembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2018-11-12-003

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte
d'aménagement de la station de ski de fond du Somport

ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA
STATION DE SKI DE FOND DU SOMPORT

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 à L.5721-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1988 portant création du syndicat mixte d'aménagement de la station de ski de fond du Somport ;

VU la délibération du 18 juin 2018 du conseil syndical du syndicat mixte d'aménagement de la station de ski de fond du Somport décidant de sa dissolution et se prononçant sur les modalités de sa liquidation ;

VU la délibération du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Béarn adoptant les modalités de liquidation du syndicat mixte d'aménagement de la station de ski de fond du Somport, dans le cadre de sa dissolution ;

VU la délibération du 19 octobre 2018 de la commission permanente du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant les modalités de liquidation du syndicat mixte d'aménagement de la station de ski de fond du Somport, dans le cadre de sa dissolution ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques en date du 6 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 30 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le syndicat mixte d'aménagement de la station de ski de fond du Somport a été constitué pour la durée de réalisation de son objet ;

CONSIDERANT que l'objet du syndicat mixte est achevé ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte d'aménagement de la station de ski de fond du Somport est dissous de plein droit, à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er – La dissolution du syndicat mixte d'aménagement de la station de ski de fond du Somport est prononcée à compter du 31 décembre 2018.

Article 2 - L'intégralité des biens du syndicat mixte d'aménagement de la station de ski de fond du Somport (actif, passif et solde de trésorerie) est dévolue à titre gratuit à la communauté de communes du Haut-Béarn.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat mixte d'aménagement de la station de ski de fond du Somport, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le président de la communauté de communes du Haut-Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 novembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2018-11-09-001

Arrêté portant modification de la composition de la
commission d'élus compétente en matière de dotation
d'équipement des territoires ruraux (DETR)

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL
ET DES FINANCES LOCALES

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ELUS COMPETENTE EN MATIERE DE DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-37 et R.2334-32 à 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 portant constitution de la commission d'élus en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les désignations du président du Sénat du 18 décembre 2017 ;

VU les désignations du président de l'Assemblée nationale du 10 janvier 2018 ;

VU la proposition de désignation du président de l'association des maires et présidents de communautés des Pyrénées-Atlantiques (ADM 64) du 26 octobre 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La composition de la commission d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est modifiée comme suit :

Au titre des parlementaires :

Désignés par l'Assemblée nationale

Mme Josy Poueyto
M. Vincent Bru

Désignés par le Sénat

Mme Frédérique Espagnac
Mme Denise Saint-Pé

Au titre des représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

M. Michel Cuyaubé, Maire de Sévignacq
M. Lucien Delgue, Maire d'Armendarits
M. Didier Irigoïn, Maire de Béguios
Mme Christine Morlanne, maire d'Uzan
M. Alain Sanz, maire de Rébénacq
M. Stéphane Virto, maire de Mirepeix

Au titre des représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants :

M. Jean-Paul Casaubon, Président de la communauté de communes de la vallée d'Ossau
M. Jacques Cassiau-Haurie, Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez
M. Arthur Finzi, Président de la communauté de communes Nord-Est-Béarn
M. Daniel Lacrampe, Président de la communauté de communes du Haut-Béarn
M. Jean-Pierre Mimiague, Président de la communauté de communes des Luys-en-Béarn
M. Christian Petchot-Bacqué, Président de la communauté de communes du Pays de Nay
M. Jean Labour, Président de la communauté de communes du Béarn des Gaves

Article 2 : Le mandat des députés et sénateurs expire, respectivement à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat. Le mandat des autres membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat des membres cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus.

Article 3 : Seules les personnes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté peuvent siéger aux différentes réunions de la commission. Par conséquent, en cas d'empêchement, les membres ne peuvent être remplacés par des suppléants.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 09 novembre 2018
Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

PREFECTURE

64-2018-11-12-001

Arrêté préfectoral portant versement de la Dotation
Générale de Décentralisation 2018 au titre de
l'établissement et de la mise en œuvre des documents
d'urbanisme pour l'élaboration du SCOT du Pays Basque et
Seignanx

n° RAA :

Arrêté préfectoral portant versement de la Dotation Générale de Décentralisation 2018 au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'élaboration du SCOT du Pays Basque et Seignanx

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu l'arrêté du 16 décembre 2013, relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1er janvier 2014 ;
Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Bouttera, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la circulaire n° INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013, relative au concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;
Vu l'ordonnance de délégation en date du 31 août 2018 accordant les crédits relatifs à la dotation susvisée imputée sur le programme 119 – domaine fonctionnel 0119-02-08, article d'exécution 27, activité 0119010102A8 d'un montant de 80 000,00 euros pour l'élaboration du SCOT du Pays Basque et Seignanx ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article 1er : Il sera procédé, au titre de l'exercice 2018, sur le programme 119 – domaine fonctionnel 0119-02-08, article d'exécution 27, activité 0119010102A8, au versement de 80 000,00 € (*quatre-vingt mille euros*) dès la signature du présent arrêté, au Syndicat du SCOT du pays basque et du Seignanx pour l'élaboration du SCOT.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et conformément aux dispositions de l'article R421 du code de justice administrative, soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 12 novembre 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Eddie BOUTTERA